Conseil des droits de l’homme

Trentième session

Point 6 de l'ordre du jour

**Examen périodique universel**

Rapport du Groupe de travail sur l’Examen   
périodique universel[[1]](#footnote-1)\*

Andorre

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l’État examiné

1. Andorre a présenté son deuxième rapport au titre de l’Examen périodique universel le 7 mai 2015. Au cours du débat, 39 États Membres ont pris la parole et 85 recommandations ont été formulées.
2. Le 12 mai 2015, le Groupe de travail sur l’examen périodique universel a adopté le rapport comportant les recommandations. L’Andorre a indiqué qu’elle acceptait neuf recommandations, qu’elle en prenait deux en considération et qu’elle communiquerait sa position ultérieurement concernant les 74 recommandations restantes.
3. L’Andorre souhaite modifier sa position concernant les deux recommandations qui ont été prises en considération. (par. 85.1 et 85.2).
4. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 85.1, l’Andorre considère qu’elle a déjà été mise en œuvre. Le Code pénal, suite à la dernière modification qui y a été apportée, incrimine pleinement la traite des êtres humains, comme cela a été expliqué dans le rapport ainsi que dans le rapport du Groupe de travail.
5. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 85.2, l’Andorre considère qu’elle a également déjà été mise en œuvre. L’article 476 de la loi no40/2014, tel qu’il a été modifié, interdit expressément les châtiments corporels, comme cela a été expliqué lors de la présentation du rapport ainsi que dans le rapport du Groupe de travail.
6. Compte tenu de ce qui précède, l’Andorre accepte les deux recommandations, celles-ci ayant déjà été mises en œuvre.
7. Le Ministère des affaires étrangères a été chargé de réunir les recommandations et de les porter à la connaissance des services gouvernementaux concernés pour examen.
8. Dans ce deuxième cycle de l’Examen périodique universel, l’Andorre accepte 41 des recommandations formulées et prend en considération les 44 recommandations restantes.
9. Le présent rapport a été remis au Conseil général (Parlement) et au *Raonador del Ciutadà* (Médiateur), et a été diffusé auprès de la société civile par les médias officiels.
10. On trouvera dans le tableau ci-après les 74 recommandations qui étaient en attente d’examen, avec l’indication de la position adoptée par le Gouvernement de l’Andorre et les notes explicatives correspondantes.

| *Recommandation figurant au paragraphe* | *Position* | *Notes explicatives* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| 84.1 | Prise en considération | L’Andorre s’est engagée à se livrer à un examen détaillé de la législation pour déterminer s’il est nécessaire de prendre une mesure à cet égard. L’Andorre renouvelle cet engagement, ce qui ne préjuge pas de la question de savoir si, en définitive, elle prendra des mesures pour harmoniser pleinement sa législation avec le Statut de Rome. |
| 84.2 | Prise en considération | L’Andorre a fait part de sa volonté de continuer à ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, mais a souligné la nécessité de procéder à des examens approfondis de la législation dans le domaine visé par chacun des instruments internationaux cités avant d’y adhérer. |
|  |  | L’Andorre accepte d’adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. |
| 84.3 | Prise en considération | L’Andorre procédera à un examen de sa législation dans le domaine visé par chacun des instruments internationaux cités, sans que cela préjuge de son adhésion à ceux-ci. |
|  |  | L’Andorre accepte d’adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. |
| 84.4 | Prise en considération | L’Andorre n’est pas en mesure de s’engager à adhérer à la Convention mentionnée. |
| 84.5 | Prise en considération | Voir la réponse concernant la recommandation figurant au paragraphe 84.4. |
| 84.6 | Prise en considération | L’Andorre n’est actuellement pas en mesure de s’engager à examiner la convention mentionnée, mais elle procédera à l’examen d’autres instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme mentionnés dans d’autres recommandations. |
| 84.7 | Prise en considération | Voir la réponse concernant la recommandation figurant au paragraphe 84.6. |
| 84.8 | Prise en considération | L’Andorre n’est pas en mesure d’adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais elle procédera à l’examen de sa législation conformément aux recommandations figurant aux paragraphes 84.2 et 84.11. |
| 84.9 | Prise en considération | Voir la réponse concernant la recommandation figurant au paragraphe 84.8. |
| 84.10 | Prise en considération | Voir la réponse concernant la recommandation figurant au paragraphe 84.8. |
| 84.11 | Acceptée | Andorre examinera sa législation eu égard aux des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sans que cela préjuge de la question de savoir si, en définitive, elle adhérera à cet instrument. |
| 84.12 | Prise en considération | Voir la réponse concernant la recommandation figurant au paragraphe 84.8. |
| 84.13 | Prise en considération | Voir la réponse concernant la recommandation figurant au paragraphe 84.8. |
|  |  | L’Andorre accepte d’adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. |
| 84.14 | Acceptée |  |
| 84.15 | Acceptée |  |
| 84.16 | Prise en considération | Voir la réponse concernant la recommandation figurant au paragraphe 84.2. |
| 84.17 | Prise en considération | Voir la réponse concernant la recommandation figurant au paragraphe 84.2. |
| 84.18 | Acceptée |  |
| 84.19 | Prise en considération | L’Andorre n’est pas membre de l’Organisation internationale du Travail (OIT) et ne peut pas adhérer aux conventions de l’OIT. Il convient de noter, cependant, que sa législation du travail est conforme aux principales conventions de l’OIT. Ainsi, le Code des relations du travail, dans le chapitre 5 (« Travail des mineurs ») de son titre II, reprend les dispositions de la Convention no 138 de l’OIT. |
| 84.20 | Prise en considération | L’Andorre n’est pas membre de l’OIT et ne peut pas adhérer à ses conventions. Il convient de préciser qu’elle n’a pas de réglementation expresse relative aux travailleurs domestiques mais que ceux-ci se voient garantir les mêmes droits que ceux dont jouissent les autres travailleurs. |
| 84.21 | Prise en considération | L’Andorre n’est pas membre de l’OIT et ne peut pas adhérer aux conventions de l’OIT. Cependant, le Code des relations du travail, dans ses articles 4, 45 et 74.2, pose le principe de la non-discrimination fondée sur le sexe. |
| 84.22 | Prise en considération | L’Andorre dispose de ressources trop limitées pour être membre de toutes les organisations internationales. Cependant, il convient de souligner que sa législation du travail est conforme aux normes internationales et aux dispositions des principales conventions de l’OIT. En outre, celles-ci s’appliquent à titre de droit subsidiaire, conformément au Code des relations du travail. |
| 84.23 | Acceptée | L’Andorre examinera cette recommandation, sans que cela préjuge de la question de savoir si, en définitive, elle adhérera. |
| 84.24 | Prise en considération | L’Andorre a eu et continue d’avoir une structure démographique particulière, caractérisée par la présence d’une population immigrante dont la plus grande partie provient de pays voisins ou proches. Le fait d’avoir trois systèmes d’enseignement public gratuit, à savoir un système espagnol, un système français et un système andorran, a facilité l’intégration de la population immigrée dans le pays. En outre, l’Andorre a ratifié en 2008 le Protocole no 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, qui prévoit notamment que les droits et libertés prévus par la loi doivent être assurés sans discrimination aucune. |
|  |  | En revanche, l’Andorre n’envisage pas, pour le moment, d’adhérer à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. |
| 84.25 | Prise en considération | Modifier la législation pour dépénaliser l’avortement pratiqué dans certaines circonstances, comme il est recommandé, suppose de modifier l’article 8.1 de la Constitution, qui garantit le droit à la vie et protège pleinement celle-ci à tous les stades. |
| 84.26 | Prise en considération | Voir la réponse concernant la recommandation figurant au paragraphe 84.25. |
| 84.27 | Prise en considération | L’Andorre est dotée de la loi du 21 mars 1996 relative à l’adoption et aux autres formes de protection des mineurs vulnérables. Au fil des ans, des dispositions ont été intégrées dans diverses de lois sectorielles pour garantir les droits des enfants. Ainsi, le Code pénal, à la suite de la dernière modification qui y a été apportée conformément à la loi no 40/2014, prévoit l’incrimination de maltraitance physique, y compris de châtiments corporels. En ce qui concerne la définition des rôles et des responsabilités des organismes publics en matière d’enfance, l’article 2 du décret du 3 janvier 2013 portant modification du Règlement relatif aux adoptions dispose que la Direction générale des services sociaux est l’organisme gouvernemental compétent en matière de protection et de prise en charge des enfants en situation de risque, d’abandon, de préadoption et d’adoption, en application des dispositions de la loi du 21 mars 1996. |
|  |  | Pour cette raison, l’Andorre considère que son cadre normatif définit suffisamment les rôles et les responsabilités des organismes publics. |
| 84.28 | Prise en considération | L’Andorre codifie progressivement le droit civil et elle examinera la question de savoir si la diffamation doit être dépénalisée et intégrée dans le nouveau Code civil, mais elle ne peut pas s’engager à se conformer à cette recommandation dans le délai imparti. |
| 84.29 | Acceptée | L’Andorre considère que les tribunaux et l’institution du *Raonador del Ciutadà* (Médiateur) sont les principaux garants des droits de l’homme dans le pays. Cependant, elle estime qu’il convient de réaliser une étude sur l’opportunité de créer une institution nationale des droits de l’homme dans le pays conformément aux Principes de Paris, sans que cela préjuge de la question de savoir si en définitive elle procédera à la création d’une telle institution. |
| 84.30 | Prise en considération | L’Andorre ne peut pas garantir qu’elle créera une institution nationale des droits de l’homme, mais elle étudiera la question, conformément à la recommandation figurant au paragraphe 84.29. |
| 84.31 | Prise en considération | Voir la réponse concernant la recommandation figurant au paragraphe 84.30. |
| 84.32 | Prise en considération | Voir la réponse concernant la recommandation figurant au paragraphe 84.30. |
| 84.33 | Prise en considération | Voir la réponse concernant la recommandation figurant au paragraphe 84.30. |
| 84.34 | Prise en considération | Voir la réponse concernant la recommandation figurant au paragraphe 84.30. |
| 84.35 | Acceptée |  |
| 84.36 | Prise en considération | Compte tenu de la structure démographique et administrative du pays, l’Andorre envisage actuellement l’amélioration des droits de l’homme dans une optique sectorielle et en fonction des compétences de chaque ministère et service du Gouvernement. Cependant, conformément à la recommandation figurant au paragraphe 84.29, elle étudiera la possibilité d’habiliter l’institution nationale des droits de l’homme à formuler des recommandations et à participer à l’élaboration d’un plan d’action national en faveur des droits de l’homme. |
| 84.37 | Acceptée |  |
| 84.38 | Acceptée |  |
| 84.39 | Prise en considération | La ratification de la Convention du Conseil de l’Europe sur la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels, et la modification du Code pénal, en application de la loi no 40/2014, ont eu pour effet d’ériger en infraction la traite des êtres humains, y compris à des fins de prélèvement d’organes, de réduction en esclavage ou en servitude et d’exploitation sexuelle. |
|  |  | Cependant, l’Andorre n’est pas en mesure de procéder à une nouvelle modification de la législation pénale pour étendre la responsabilité pénale aux personnes morales car cela supposerait de revoir la question de la responsabilité pénale dans son ensemble. |
| 84.40 | Prise en considération | L’Andorre considère que sa législation prévoit déjà la réparation des victimes. En ce qui concerne la question des politiques visant spécifiquement à lutter contre le travail forcé et la prostitution, les autorités sont toujours attentives à toute activité liée à ces phénomènes. En outre, aucune activité de ce type n’a été observée, de sorte que l’on ne peut pas concevoir de politiques s’y rapportant. |
| 84.41 | Prise en considération | L’Andorre n’a pas de programmes de lutte contre la traite des êtres humains car il est un fait que l’on n’observe pas ce phénomène dans le pays. Cependant, les autorités compétentes restent attentives à toute activité qui pourrait y être liée. |
| 84.42 | Prise en considération | Voir la réponse concernant la recommandation figurant au paragraphe 84.41. |
| 84.43 | Acceptée |  |
| 84.44 | Acceptée | L’Andorre considère que cette recommandation a déjà été mise en œuvre. À la suite de la dernière modification apportée au Code pénal en application de la loi no 40/2014, celui-ci prévoit l’infraction d’incitation publique à la violence raciale, à la haine et à la discrimination. Ainsi, le paragraphe 1 du nouvel article 338 prévoit qu’est puni d’une peine d’emprisonnement allant de trois mois à trois ans la personne qui, pour des motifs de discrimination : |
|  |  | * Incite publiquement à la violence, à la haine ou à la discrimination à l’égard d’une personne ou d’un groupe de personnes; |
|  |  | * Injurie publiquement, calomnie, diffame ou menace une personne ou un groupe de personnes; |
|  |  | * Diffuse publiquement, par quelque moyen que ce soit, une idéologie ou une doctrine qui affirme la supériorité d’un groupe de personnes, ou qui rabaisse ou dénigre un groupe de personnes; |
|  |  | * Diffuse ou distribue publiquement tout matériel comportant des images ou des expressions constitutives des faits décrits précédemment. |
| 84.45 | Acceptée | Voir la réponse concernant la recommandation figurant au paragraphe 84.44. |
| 84.46 | Prise en considération | L’Andorre est dotée de tribunaux et de l’institution du *Raonador del Ciutadà* (Médiateur), qui sont les principaux garants des droits de l’homme. Elle estime qu’il ne serait pas opportun de créer une nouvelle institution car cela entraînerait un dédoublement de compétences. Cependant, dans le prolongement de la recommandation figurant au paragraphe 84.29, elle étudiera la possibilité que l’institution nationale ait la compétence décrite. |
| 84.47 | Acceptée |  |
| 84.48 | Acceptée |  |
| 84.49 | Prise en considération | L’Andorre s’est engagée à adopter une loi d’ensemble sur l’égalité des sexes. Cependant, compte tenu du fait que le tissu entrepreneurial est essentiellement composé de petites et moyennes entreprises, l’Andorre ne prévoit pas d’instaurer des quotas pour assurer une représentation paritaire dans les conseils d’administration des entreprises. |
| 84.50 | Acceptée |  |
| 84.51 | Acceptée |  |
| 84.52 | Acceptée |  |
| 84.53 | Acceptée |  |
| 84.54 | Acceptée | L’Andorre considère que cette recommandation a déjà été mise en œuvre. L’article 6.1 de la Constitution dispose que tous sont égaux devant la loi. |
|  |  | En outre, le paragraphe 4 de l’article 338 du Code pénal dispose que l’autorité ou l’agent public qui commet un acte motivé par la discrimination est puni d’une peine d’emprisonnement pouvant aller jusqu’à un an et d’interdiction d’exercer une fonction publique pendant une période pouvant allant jusqu’à trois ans. |
|  |  | Par conséquent, les droits des détenus sont pris en compte et respectés, que ceux-ci soient andorrans ou étrangers. De plus, des ressources humaines et matérielles supplémentaires ont été dégagées afin de réduire la durée des procédures pénales. |
| 84.55 | Prise en considération | Le système juridique offre des voies de recours administratives et judiciaires en cas de violation des droits de l’homme. L’article 85.1 de la Constitution consacre l’indépendance du pouvoir judiciaire. La Constitution charge également le Conseil supérieur de la justice et le ministère public de veiller au respect et à l’application des lois, ainsi qu’à l’indépendance des tribunaux (art. 89 et 93). |
|  |  | Pour cette raison, et eu égard à la structure démographique et administrative du pays, l’Andorre ne juge pas opportun de créer une nouvelle institution. |
|  |  | En outre, dans le prolongement de la recommandation formulée au paragraphe 84.29, l’Andorre étudiera la possibilité d’attribuer à l’institution nationale des droits de l’homme des compétences en matière d’accusations de mauvais traitements portées contre la police. |
| 84.56 | Acceptée |  |
| 84.57 | Prise en considération | L’Andorre négocie actuellement un accord d’association avec l’Union européenne et, une fois achevées ces négociations, elle examinera la question de l’opportunité de réviser sa législation relative à la nationalité. L’Andorre n’est pas en mesure, pour le moment, d’accepter cette recommandation. |
| 84.58 | Prise en considération | Les travailleurs temporaires se font délivrer un permis de travail et de séjour d’une durée de validité n’excédant pas douze mois. Une fois expirée la validité du permis de travail et de séjour, son renouvellement ne peut pas être demandé avant l’expiration du délai de cinq mois prévu par la loi. Compte tenu de la courte durée du séjour des travailleurs temporaires, l’Andorre n’est pas en mesure, pour le moment, de modifier la législation pour garantir aux travailleurs temporaires le droit au regroupement familial. |
| 84.59 | Acceptée |  |
| 84.60 | Acceptée |  |
| 84.61 | Prise en considération | L’article 11.1 de la Constitution garantit la liberté de pensée, de religion et de culte. L’article 11.2 dispose que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l’objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l’ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d’autrui. L’Andorre considère que l’article 11.3 ne reconnaît que les relations historiques entre l’État et l’Église catholique, et qu’en aucun cas cela n’entraîne une limitation de la liberté de religion ou de conviction, qui est reconnue par la Constitution. |
| 84.62 | Prise en considération | La loi no 30/2014 relative à la protection civile et aux droits au respect de la vie privée, à l’honneur et à l’image a pour objet de réglementer et de définir les situations dans lesquelles l’exercice de la liberté d’expression et d’opinion peut entraîner une violation des droits au respect de la vie privée, à l’honneur et à l’image. L’Andorre n’estime pas que cette loi entraîne une limitation de l’accès à l’information, ni une limitation du droit à la liberté d’expression. |
| 84.63 | Acceptée |  |
| 84.64 | Acceptée |  |
| 84.65 | Acceptée |  |
| 84.66 | Acceptée |  |
| 84.67 | Acceptée |  |
| 84.68 | Acceptée |  |
| 84.69 | Acceptée |  |
| 84.70 | Acceptée |  |
| 84.71 | Prise en considération | L’Andorre n’estime pas qu’il serait opportun, pour le moment, de renforcer ses politiques nationales en faveur de la promotion et de la protection des droits des immigrés, car elle a eu et elle continue d’avoir une structure démographique particulière, caractérisée par la forte présence d’une population immigrante dont la plus grande partie provient de pays voisins ou proches. Le fait d’avoir trois systèmes d’enseignement publics et gratuits, à savoir un système espagnol, un système français et un système andorran, a facilité l’intégration de la population immigrée dans le pays. |
| 84.72 | Prise en considération | Voir la réponse concernant la recommandation figurant au paragraphe 84.71. |
| 84.73 | Prise en considération | L’Andorre négocie actuellement un accord d’association avec l’Union européenne et, une fois achevées ces négociations, elle examinera la question de l’opportunité d’harmoniser sa législation relative à l’asile et aux réfugiés avec le cadre international applicable. |
| 84.74 | Prise en considération | Voir la réponse concernant la recommandation figurant au paragraphe 84.73. |

1. \* Le présent document n’a pas été revu par les services d’édition avant d’être envoyé aux services de traduction de l’Organisation des Nations Unies. [↑](#footnote-ref-1)